

**Arrêté préfectoral complémentaire n°07-2026-04- 24 - 00002
modifiant l'autorisation de la société GL BIJOUX
d'exploiter une entreprise de fabrication de bijoux
située au 6-8 avenue de Saunier sur la commune de LE CHEYLARD (07)**

Le préfet de l'Ardèche

VU le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1^{er}, ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 16 juillet 2025 nommant monsieur Benoît Trevisani, préfet de l'Ardèche ;

VU le décret du 2 août 2024 nommant monsieur John Benmussa, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2026-02-16-00003 du 16 février 2026 portant délégation de signature à monsieur John Benmussa, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-173-07 du 22 juin 2009, autorisant la société BIJOUX GL à exploiter un établissement de fabrication de bijoux au 6-8 avenue de Saunier à LE CHEYLARD ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2019-12-17-004 du 17 décembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-173-17 du 22 juin 2009 autorisant la société ALTESSE à exploiter une entreprise de fabrication de bijoux à Le Cheylard (07) ;

VU le récépissé n°19930046 du 14/09/2022 de déclaration de changement de dénomination sociale d'une ICPE relevant du régime de l'autorisation, prenant acte du changement d'exploitant par la société GL BIJOUX concernant l'exploitation d'une ICPE situé 6-8 avenue Saunier sur la commune de LE CHEYLARD ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral déposée par l'exploitant le 6 octobre 2021, concernant la réfection de certains ateliers l'augmentation de capacité de la ligne de traitement de surface dite « cataphorèse » et la modification de la chaîne de traitement de surface de l'atelier de galvanoplastie dite « chaîne de bronze » ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par l'exploitant le 15 septembre 2022 ;

VU la décision n°SGAD-285-001 du 11 octobre 2022 de non soumission du projet à évaluation environnementale ;

VU le courriel de l'exploitant du 14 juin 2022 transmettant le rapport ANTEA n°117824 du 14 juin 2022 concernant la mise à jour du classement ICPE du site, rubriques 4XXX ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 16 mars 2026 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait fortement diminué ses prélèvements et consommations d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement les eaux superficielles, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour cela d'imposer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT la mise à jour de la situation administrative de l'établissement ;

CONSIDÉRANT le passage de 1,31 tonnes à 0,56 tonnes de produits stockés dans la rubrique 4120-2, entraînant un déclassement ICPE ;

CONSIDÉRANT le passage de 1,311 tonnes à 0,05 tonne de produits stockés dans la rubrique 4140-2, entraînant un déclassement ICPE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société GL BIJOUX dont le siège social est situé 6 avenue de Saunier – 07160 Le Cheylard, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2009-173-17 du 6 juin 2009	Article 1.2.1	Abrogé et remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté
	Article 4.1.1	Abrogé et remplacé par l'article 4.1.1 du présent arrêté Complété par les articles 4.1.4 et 4.1.5 du présent arrêté
	Article 4.1.2	Abrogé et remplacé par l'article 4.1.2 du présent arrêté
	Article 4.1.3	Abrogé et remplacé par l'article 4.1.3 du présent arrêté
	Chapitre 4.1	Les articles 4.1.4 et 4.1.5 du présent arrêté ajoutent des prescriptions

Arrêté préfectoral n°07-2019-12-17-004 du 17 décembre 2019	Article 2	Abrogé
--	-----------	--------

Article 2 – Chapitres et articles modifiés :

Point 1 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 du chapitre 1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg	3,219 tonnes (produits stockés et bains de traitement de surface)	A
2565-1-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres	4 120 litres (argent auto, mise en teinte, cuivre, bronze, placage, carrousel, bains manuels)	E
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) supérieur à 1 500 litres	12 426 litres (argent auto, mise en teinte, cuivre, carrousel, bains manuels, bains de bronze, atelier Georgettes, dégraissant poli main, dégraissant 2 tons, dédorure électro, atelier chaîne, atelier cataphorèse)	E
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	2 824 litres (cuves de tribofinition et Georgettes)	DC

2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	193,28 kW (atelier poli, mécanique, Georgettes, Chaîne, Tribofinition)	DC
--------	--	---	----

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Point 2 :

Les dispositions du chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Le site d'exploitation dispose d'un moyen d'approvisionnement en eau :

– le raccordement au réseau communal.

Les prélèvements annuels ne dépassent pas 6 000 m³/an pour le total prélevé au niveau du réseau AEP.

Article 4.1.2 : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Sans objet

Article 4.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.4 : Relevés des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

Article 4.1.5 : Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;

- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

En période d'alerte renforcée et de crise sécheresse, l'exploitant :

- ne procède à aucun prélèvement dans le milieu naturel ;
- renforce son suivi des consommations d'eaux (relevé quotidien).

Ces actions seront mises en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

Article 3 – Voies et délais de Recours

Le présent arrêté et peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-après.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du CHEYLARD pendant une durée minimum d'un mois. Le maire du Cheylard fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire du Cheylard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Privas, le **24 AVR. 2026**

pour le préfet
le secrétaire général

John BENMUASSA